

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 juin 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2012

2012 DASES 345 G Signature de deux conventions de délégation pour la mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) à Paris.

Mme Véronique DUBARRY et Mme Liliane CAPELLE, rapporteures.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu les articles L. 271-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le projet de délibération, en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à l'approbation du Conseil le principe et les modalités de signature de deux conventions pour la mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique DUBARRY et Mme Liliane CAPELLE, au nom de la 6e commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général est autorisé à signer une convention pour la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) à Paris, avec l'association Œuvre Falret, dont le siège est situé au 50 bis, rue du Théâtre (15e), pour les 8e, 9e, 10e, 11e, 16e, 17e, 18e, 19e arrondissements.

Le texte de cette convention est annexé au délibéré.

Article 2 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer une convention pour la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) à Paris, avec l'association APASO, dont l'établissement parisien est situé au 6 rue Auguste Cain (14e) pour les 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 12e, 13e, 14e, 15e et 20e arrondissements.

Le texte de cette convention est annexé au délibéré.

Article 3 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer avec les personnes qui souhaitent en bénéficier, un contrat pour la mise en place de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé.

Article 4 : Est approuvé le principe de la gratuité de la MASP pour le public qui en sera bénéficiaire.

Article 5 : La dépense correspondante au titre de l'année 2012 est évaluée à 910.991 euros et sera imputée sur le budget fonctionnement du Département de Paris, chapitre 65, nature 6568, rubrique 53 de l'exercice 2012 et suivants, sous réserve de la décision de financement.